AR Prefecture

046-244600482-20241009-2024_20-BF Reçu le 11/10/2024

H H

COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY BOURIANE

2024-20

DECISION PRISE PAR MONSIEUR LE PRESIDENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5217-10-6 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET: VIREMENT DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL 2024

Monsieur le Président.

Vu l'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délibération n°2024-040, en date du 10-04-2024, approuvant le budget principal 2024, et la fongibilité des crédits à hauteur de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant la nécessité d'acheter des instruments, des partitions et un copieur pour l'Ecole de Musique,

Considérant la nécessité de créer une nouvelle opération n°144 « Equipements Ecole de Musique »,

Considérant que les crédits afférents, d'un montant de 3 000,00 €, ne sont pas prévus en dépenses d'investissement du budget principal 2024,

Considérant les crédits disponibles à l'opération n°141 « Equipements divers » en section d'investissement du budget principal 2024,

DECIDE

Les crédits de l'opération n°141 « Equipements divers » sont diminués de 3 000,00 €, au profit de l'opération n°144 « Equipements Ecole de Musique » article 21848 « Autres matériels de bureau et mobilier », pour un montant de 2 220,00 €, et article 2188 « Autres », pour un montant de 780,00 €, en section d'investissement du budget principal 2024.

Conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision lors de la prochaine séance.

Fait à Gourdon, le 9 octobre 2024

Le Président, Jean-Marie COURTIN

